

Arrêté fédéral relatif au financement des mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire

du 20 mars 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 4, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 23 mars 1990¹⁾ sur des mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire;
vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 1989²⁾,

arrête:

Article premier

¹ Un crédit d'ensemble de 45 millions de francs est octroyé pour les mesures d'encouragement en faveur des écoles polytechniques fédérales et des établissements de recherche du Conseil des écoles polytechniques fédérales.

² Le crédit d'ensemble est réparti comme il suit: Mio. de fr.

- | | |
|--|------|
| a. Mesures au niveau du personnel pour la création de services de la formation continue | 6,0 |
| b. Mesures au niveau du personnel pour la création de filières d'études post-diplôme | 22,0 |
| c. Contributions aux frais d'exploitation et aux investissements liés à l'extension de la formation continue | 16,5 |
| d. Contributions en faveur de l'évaluation des mesures de formation continue et en faveur de la recherche d'accompagnement | 0,5 |

Art. 2

¹ Un crédit d'ensemble de 75 millions de francs est octroyé pour les mesures d'encouragement dans le domaine relevant des ayants droit aux subventions selon les articles 2 et 3 de la loi fédérale du 28 juin 1968³⁾ sur l'aide aux universités et des organes de recherche selon l'article 5, lettre a, chiffre 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1983⁴⁾ sur la recherche.

² Le crédit d'ensemble est réparti comme il suit: Mio. de fr.

- | | |
|---|------|
| a. Mesures au niveau du personnel pour le développement d'infrastructures en faveur de la formation continue au sein des hautes écoles cantonales | 25,0 |
|---|------|

¹⁾ RO 1990 1322

²⁾ FF 1989 II 1153

³⁾ RS 414.20

⁴⁾ RS 420.1

	Mio. de fr.
b. Mesures au niveau du personnel pour la création de filières d'études complémentaires	33,0
c. Contributions aux frais d'exploitation et aux investissements, à l'exclusion des constructions, liés à l'extension de la formation continue	16,3
d. Contributions en faveur de l'évaluation des mesures de formation continue et en faveur de la recherche d'accompagnement	0,7

Art. 3

Un crédit d'engagement de 15 millions de francs est octroyé pour la participation de la Suisse à des programmes internationaux en formation continue, notamment au programme COMETT (Community Action Programme in Education and Training for Technology) des Communautés européennes.

Art. 4

Les engagements particuliers peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 1995.

Art. 5

Le Conseil fédéral peut procéder à des réajustements des moyens entre les rubriques du crédit d'ensemble définies à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, et à l'article 2, 2^e alinéa.

Art. 6

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 30 novembre 1989

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

Conseil national, 20 mars 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Arrêté fédéral relatif au financement des mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire du 20 mars 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.08.1990
Date	
Data	
Seite	1653-1654
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 260

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.